

ANALYSE : Arrêté fixant la redevance minière due par la Société SEPHOS SENEGAL S.A pour l'exercice 2016.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU la convention minière en date du 09 novembre 2009 signée entre l'Etat du Sénégal et la société SEPHOS SENEGAL ;
- VU l'arrêté n° 02008/MIM/DMG du 16 octobre 2015 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate de chaux à la société SEPHOS SENEGAL à Lam-Lam (Région de Thiés) ;
- VU le procès-verbal de vérification de la redevance minière due par la société SEPHOS SENEGAL au titre de l'exercice 2016 en date du 24 mai 2017 ;
- SUR proposition du Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- La redevance minière due par la société SEPHOS SENEGAL au titre de l'exercice 2016 est calculée au taux de 03% de la valeur carreau-mine conformément à l'article 57 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

ARTICLE 2.- Le montant total de la redevance minière s'élève à cent soixante et un millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix (161 574 890) francs CFA répartis comme suit :

VENTES LOCALES

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	2 098,58	77 990 427	37 163	0	37 163	2 339 713
Total 1	2 098,58	77 990 427				2 339 713

VENTES A L'EXPORTATION

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	233 903,88	7 260 440 751	31 040,27	8 347,88	22 692,39	159 235 177
Total	233 903,88	7 260 440 751				159 235 177

ARTICLE 3.- Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 4.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Dakar, le -----

Ampliations :

SGPR	1
SGG	1
MIM	1
DMG	1
MEFP	1
M. Intérieur et SP	1
Gouverneur/Thiès	1
Préfet / Thiès	1
DCSOM	6
D. Domaines	1
SRMG/Thiès	1
Intéressée	1
JORS	2/19



Aly Ngouille NDIAYE

0002073
MIM/DCSOM/ad
04 AOUT 2017

Etat des sommes dues par SEPHOS SENEGAL, Almadies Zone 15 Lot C-TF n° 13779 GRD – Ngor Almadies, BP : 5868 Dakar-Fann, au titre de la redevance minière pour l'exercice 2016.

Référence : La convention minière en date du 09 novembre 2009 signée entre l'Etat du Sénégal et la Société SEPHOS SENEGAL.

Le montant de la redevance minière est égal au produit du tonnage commercialisé, de la valeur taxable et du taux de la redevance minière.

Pour l'exercice 2016 :

VENTES LOCALES

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	2 098,58	77 990 427	37 163	0	37 163	2 339 713
Total 1	2 098,58	77 990 427				2 339 713

VENTES A L'EXPORTATION

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	233 903,88	7 260 440 751	31 040,27	8 347,88	22 692,39	159 235 177
Total	233 903,88	7 260 440 751				159 235 177

Total de la redevance minière :

2 339 713 F.CFA + 159 235 177 F.CFA = **161 574 890 F.CFA**

Ainsi, pour l'exercice 2016, la redevance minière due par la société SEPHOS SENEGAL s'élève à cent soixante et un millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix (161 574 890) francs CFA. /-

Aly Ngouille NDIAYE

